

# L'Orientalisme juridique et droit japonais

Chiara Gallese\*

- I. Introduction
- II. Qu'est-ce que c'est l'orientalisme
- III. Orientalisme juridique à propos du droit japonais
- IV. La doctrine italienne
- V. Conclusions

## I. INTRODUCTION

Les théories de *E. Saïd* contenues dans son essai « Orientalisme »,<sup>1</sup> qui seront résumées ci-dessous, sont relativement méconnues de la doctrine juridique européenne, en dépit de la grande importance qu'elles ont eu dans tous les autres domaines de recherche ces dernières années. En conséquence, alors que dans les autres disciplines les spécialistes ont dépassé le débat sur l'orientalisme (le post-orientalisme est évoqué), et aussi, dans une certaine mesure, celui sur le structuralisme et le post-modernisme, il est encore nécessaire d'engager le débat dans le domaine juridique. En fait, très peu d'études concernent spécifiquement les formes juridiques de l'orientalisme et la façon dont le droit a été utilisé afin de narrer le « soi-disant Orient », comme l'a remarqué *Teemu Ruskola*.<sup>2</sup> La raison principale, et la plus évidente, est que les théories de Saïd concernent des pays dont le Droit, pour de nombreuses raisons, est très peu étudié en Europe. Ce phénomène pourrait être considéré comme inhérent à l'« Orientalisme » : alors qu'au sein du programme des enseignements de droit comparé sont largement traités les systèmes de *common law*, de droit européen et des pays de l'UE, les Droits asiatiques et africains sont presque exclus ou relégués à une discussion marginale. Pour cette raison, la plupart des juristes européens n'ont aucune connaissance de la langue ou du droit en question, à moins qu'ils n'aient effectué des études spécifiques en dehors de la Faculté de droit. Toutefois, il est nécessaire que le problème de la colonisation par le droit<sup>3</sup>, comme d'autres formes d'orientalisme,<sup>4</sup>

---

\* Université Ca' Foscari – Venise

1 E. SAÏD, *Orientalism* (New York 1979).

2 T. RUSKOLA, *Legal Orientalism: China, the United States, and modern law* (Cambridge 2013).

3 V. TAYLOR, *Beyond Legal Orientalism*, in: Taylor (ed.), *Asian Laws through Australian eyes* (Sydney 1997).

4 H. MCGEACHY, *The Invention of Burmese Buddhist law: a Case Study in Legal Orientalism*, in: *Australian Journal of Asian law* 4.1 (2002) 30–52.

y compris dans le domaine du droit international,<sup>5</sup> soient portées à l'attention de la doctrine européenne, eu égard à l'importance que les théories de Saïd ont joué dans le monde académique.

Identifier l'orientalisme dans le domaine juridique et l'éliminer nous paraît important car la recherche, afin d'être digne de confiance, doit respecter autant que possible une démarche scientifique, et ses résultats ne doivent pas être perçus au travers de filtres déformants ou de préconceptions erronées. Les lois contiennent des règles qui doivent être interprétées conformément à ce qui est prévu par l'ordre juridique national et la volonté du législateur, et non en fonction de ce que l'interprète pense de la culture d'un peuple particulier. Par ailleurs, l'orientalisme a des effets négatifs non seulement sur la qualité de la recherche, mais aussi sur sa quantité, en laissant des zones entières inexplorées, négligées car perçues comme « différentes ».

## II. QU'EST-CE QUE L'ORIENTALISME ?

Saïd, se référant notamment aux théories de Foucault et de Gramsci, traitait le concept de « l'Est » à partir d'un point de vue socio-historique, en mettant en évidence la façon dont les puissances européennes, depuis l'aube du colonialisme, ont conçu et diffusé une idée abstraite et stéréotypée des cultures conquises. En opposant en termes génériques l'« Est » à l'« Ouest », leurs identités respectives ont été créées et renforcées : l'Orient et l'Occident sont des indications qui n'ont de fin ni géographique ni politique, de même qu'elles n'ont aucune limite clairement définie.

L'Orient, selon Saïd, a été dépeint par les Européens comme un complexe vague et général de stéréotypes (positifs ou négatifs) qui ont facilité le contrôle par les conquérants et ont maintenu les colonies dans une situation d'infériorité politique et culturelle, contribuant ainsi au développement de l'impérialisme et du post-colonialisme. En conséquence, le coeur de cette théorie est concentré sur la relation entre l'orientalisme et le pouvoir (ou l'hégémonie selon le terme de Gramsci).<sup>6</sup> Du point de vue géographique, les limites spatiales n'ont jamais été définies, que soit celles de l'Occident, qui, dans la plupart des cas, est limité à l'Europe, au Canada, à l'Australie et aux États-Unis d'Amérique, et ou celles de l'Est, que nombreux auteurs ont identifié comme l'Asie et l'Afrique du Nord, parfois la Grèce, la Turquie et l'ex-Union Soviétique.

L'Orientalisme consiste, par exemple, à attribuer à l'Islam les caractères du despotisme, de la violence, du fanatisme, à l'Inde ceux de la spiritualité et de mysticisme, etc. jusqu'à peindre un cadre immuable en opposition à tout ce qui est l'« Ouest », lequel n'est jamais remis en question.

---

5 J. ALLAIN, *Orientalism and International Law: the Middle East as the Underclass of International Legal Order*, in: *Leiden Journal of International Law* 17.2 (2004).

6 A. GRAMSCI, *Quaderni del carcere* (Roma 1971).

Saïd s'est concentré en particulier sur les pays du Moyen-Orient, estimant, par exemple, que la conquête grâce à des interventions militaires a été justifiée par l'idée selon laquelle, en raison de leur culture, les peuples de ces régions ne sont pas capables de maintenir la paix et la démocratie. Cette idée, véhiculée par les médias, est devenue si répandue qu'elle est entrée dans l'esprit commun.<sup>7</sup>

L'essai de Saïd, publié en 1978 et révisé en 1985,<sup>8</sup> a donné naissance à un débat sans fin,<sup>9</sup> qui n'est pas exempt de certaines critiques, mais qui a eu une grande résonance dans tous les domaines scientifiques principalement en Asie et en Afrique. L'analyse décrite concernant également les universitaires et leur méthodologie, elle a conduit à adopter une nouvelle approche critique prenant en compte les considérations énoncées par l'auteur. Ainsi, presque dans le monde entier, ce domaine a été rebaptisé « Études asiatiques », s'écartant de l'expression « études orientales » et délaissant la connotation négative que le terme « orientaliste » avait désormais pris.

Ici, nous préférons parler d'« orientalismes » au pluriel, car ce phénomène s'observe de plusieurs manières et dans plusieurs directions : une culture peut être représentée à la fois sous un angle négatif et positif, et un même pays, qui dans le passé en a été la victime, peut adopter lui-même, consciemment ou inconsciemment, une attitude orientaliste<sup>10</sup>. Ainsi le Japon, par exemple, tombe dans l'auto-orientalisme, lorsqu'est avancé le « *nihon-jin-ron* » (littéralement : « la théorie du Japonais »). Cette théorie, qui se retrouve dans les écrits de diverses disciplines, principalement publiés après-guerre, vise à démontrer l'existence d'une « culture japonaise » à partir de différents points de vue, en se fondant sur l'hypothèse qu'il existe une seule « mentalité japonaise », différente de celle qui existe en Europe et aux États-Unis. Certains chercheurs<sup>11</sup> pensent que cette forme d'orientalisme peut être considérée comme une illustration du nationalisme culturel, dont le but est de renforcer l'identité nationale.

L'intuition de Saïd était de relier conceptuellement la construction de l'identité de l'Est et de l'Ouest aux concepts d'hégémonie et de puissance, mais l'origine du phénomène a en réalité des racines beaucoup plus anciennes. Le phénomène orientaliste se définit d'abord comme un ethnocentrisme,<sup>12</sup> à savoir la tendance à juger les autres cultures à travers le prisme de sa propre échelle de valeurs, et en conséquence à dévaluer tout ce que

---

7 E. W. SAÏD, *Covering Islam: How the Media and the Experts Determine how we see the Rest of the World* (New York 1997).

8 E. W. SAÏD, *Orientalism Reconsidered*, in: *Cultural Critique* 1 (1985), 89–107.

9 Le texte original a aujourd'hui plus de 29 500 citations : [http://scholar.google.it/scholar?esprv=2&bav=on.2,or.r\\_gf.&bvm=bv.79184187,d.d2s&ion=1&biw=1366&bih=643&um=1&ie=UTF-8&lr=&cites=12699967708756522477](http://scholar.google.it/scholar?esprv=2&bav=on.2,or.r_gf.&bvm=bv.79184187,d.d2s&ion=1&biw=1366&bih=643&um=1&ie=UTF-8&lr=&cites=12699967708756522477).

10 T. MIYAKE, *Mostri made in Japan. Orientalismo e auto-Orientalismo nell'epoca della globalizzazione*, in: Casari (ed.), *Culture del Giappone contemporaneo. Manga, anime, videogiochi, arti visive, cinema, letteratura, teatro, architettura* (Latina 2011) 161–193.

11 P. DALE, *The Myth of Japanese Uniqueness* (New York 1986).

12 S. L. ROSEN, *Japan as Other: Orientalism and Cultural Conflict*, in: *Intercultural Communication* 4 (2000).

ces cultures ne comportent pas.<sup>13</sup> Pendant la colonisation des Amériques, nous trouvons cette attitude dans les paroles de Bartolomé de Las Casas et Juan Ginés de Sepúlveda à l'égard des Amérindiens, mais des exemples peuvent être trouvés dans toutes les cultures de toutes les époques<sup>14</sup>. Même dans les temps anciens, nous rencontrons des exemples similaires : dans « L'Origine et le Pays des Germains », Tacite<sup>15</sup> décrit les peuples germaniques comme dépourvus d'intelligence ; dans les sources grecques les étrangers sont considérés comme des barbares ; dans les sources égyptiennes, les Asiatiques et les Nubiens sont méprisés et dans les sources chinoises les populations Hmong sont dévalorisées. Compte tenu de la taille des royaumes et des empires anciens, des relations de pouvoir entre les conquérants et les peuples conquis, on ne peut affirmer que l'orientalisme soit un phénomène unique dans l'histoire. Saïd l'a d'ailleurs lui-même admis avec la notion de « proto-Orientalisme ». Certains chercheurs ont noté, par ailleurs, que l'orientalisme avait même pénétré les disciplines qui traitent de l'antiquité classique.<sup>16</sup>

### III. L'ORIENTALISME JURIDIQUE ET LE DROIT JAPONAIS

En ce qui concerne le domaine juridique, l'orientalisme s'exprime au travers de discours qui cherchent à identifier ce que l'on peut appeler « droit » et ce qui ne peut l'être, en fonction des catégories connues de la tradition juridique de *civil law* ou de *common law*. Ceci conduit à affirmer l'inexistence du droit dans les pays asiatiques ou à son existence diminuée d'une manière ou d'une autre, ou bien encore à vouloir à tout prix y trouver quelque chose d'exotique, de particulier et d'unique (que ce soit positif ou négatif). La Chine et le Japon ont longtemps souffert de l'attitude de savants orientalistes européens, et cette situation perdure, sous une forme plus ou moins explicite, jusqu'à aujourd'hui.<sup>17</sup> Selon *Ruskola*, une partie du problème réside dans l'approche fonctionnaliste du droit comparé,<sup>18</sup> qui tend à appliquer les mêmes catégories juridiques à tous les Droits étrangers, même si cela se traduit par un étirement artificiel de ces catégories.

Pour des raisons historiques, lorsque les premiers étrangers sont entrés en contact avec le Japon, le droit japonais n'avait pas encore introduit les institutions juridiques européennes, dérivées du droit romain, de même qu'il ne possédait pas de corpus homogène

---

13 W. G. SUMNER, *Folkways: A Study of the Sociological Importance of Usages, Manners, Customs, Mores, and Morals* (Boston, New York [etc.] 1906).

14 S. CALDIROLA, *Etnocentrismo*, in: Angeli (ed.), *Lessico interculturale* (Milano 2013) 83–86.

15 P. C. TACITE, *La Germanie. L'origine et le pays des Germains*. – Traduit du latin et présenté par P. Voisin (Paris 2009).

16 H. P. COLBURN, *Orientalism, Postcolonialism, and the Achaemenid Empire: Meditations on Bruce Lincoln's Religion, Empire and Torture*, in: *Bulletin of the Institute of Classical Studies*, 54.2 (2011) 87–103.

17 G. F. COLOMBO, *Japan as a Victim of Comparative Law*, in: *Michigan State International Law Review* 22 (2014) 731–753.

18 T. RUSKOLA, *Legal Orientalism*, in: *Michigan Law Review* 101.1 (2002) 179–234.

de lois écrites réglementant tous les domaines du droit. Ceci a fait naître l'idée, largement répandue, qu'il n'y avait pas de droit au Japon ou qu'il était culturellement réfractaire à créer un système juridique « évolué ». Cette conception a peut-être été accentuée par le fait que, depuis la fin du XIXe, le gouvernement japonais a adopté des modèles provenant des systèmes civilistes pour l'ensemble de sa réforme juridique, y compris pour sa Constitution.<sup>19</sup> Même le droit international est né en Asie comme une forme d'orientalisme, puisque, en raison des traités inégaux, « l'Est » a été maintenu dans un état permanent d'exception face aux règles de la communauté internationale, au travers les clauses d'extraterritorialité.<sup>20</sup>

Les arguments orientalistes les plus communs à l'égard du droit japonais reposent sur les notions de « civilisation », « identité », « culture », « ethnicité », concepts tirés de l'anthropologie et de la sociologie et largement discutés, mais dont la signification varie d'un auteur à l'autre. Il est en effet affirmé que la notion de droit au Japon et chez les Japonais est « unique » et conditionnée par la « culture » et la philosophie confucéenne. Ainsi déjà en 1700, Montesquieu, dans un paragraphe éloquemment intitulé « L'impuissance des lois japonaises », décrit les lois de ce pays comme odieuses, viles et sans défense, et, dans cet essai, il décrit à plusieurs reprises le peuple japonais avec des paroles de mépris<sup>21</sup>:

« Il est vrai que le caractère étonnant de ce peuple opiniâtre, capricieux, déterminé, bizarre, et qui brave tous les périls et tous les malheurs, semble, à la première vue, absoudre ses législateurs de l'atrocité de leurs lois. Mais, des gens qui naturellement méprisent la mort, et qui s'ouvrent le ventre pour la moindre fantaisie, sont-ils corrigés ou arrêtés par la vue continuelle des supplices ? Et ne s'y familiarisent-ils pas ? » [...] « Un législateur sage auroit cherché à ramener les esprits par un juste tempérament des peines et des récompenses ; par des maximes de philosophie, de morale & de religion, assorties à ces caractères ; par la juste application des règles de l'honneur ; par le supplice de la honte ; par la jouissance d'un bonheur constant, et d'une douce tranquillité. Et, s'il avoit craint que les esprits, accoutumés à n'être arrêtés que par une peine cruelle, ne pussent plus l'être par une plus douce, il auroit agi d'une manière sourde et insensible ; il auroit, dans les cas particuliers les plus gracieux, modéré la peine du crime, jusqu'à ce qu'il eût pu parvenir à la modifier dans tous les cas. Mais le despotisme ne connoît point ces ressorts ; il ne mène pas par ces voies. Il peut abuser de lui ; mais c'est tout ce qu'il peut faire. Des ames par-tout effarouchées et rendues plus atroces, n'ont pu être conduites que par une atrocité plus grande. Voilà l'origine, voilà l'esprit des lois du Japon. » [...] « Le peuple Japonois a un caractère si atroce, que ses législateurs et ses magistrats n'ont pu avoir aucune confiance en lui : ils ne lui ont mis devant les yeux que des juges, des menaces & des châtimens : ils l'ont soumis, pour chaque démarche, à l'inquisition de la police. Ces lois qui, sur cinq chefs de famille, en établissent un comme magistrat sur les quatre autres ; ces lois qui, pour un seul crime, punissent toute une famille

---

19 F. GATTI, *Storia del Giappone contemporaneo* (Milano 2002).

20 T. RUSKOLA, *supra* note 18.

21 MONTESQUIEU, *De l'esprit des lois*, tome 1 (London 1772).

ou tout un quartier ; ces lois qui ne trouvent point d'innocens là où il peut y avoir un coupable, sont faites pour que tous les hommes se méfient les uns des autres, pour que chacun recherche la conduite de chacun, et qu'il en soit l'inspecteur, le témoin et le juge ».

Même *George Sansom*,<sup>22</sup> en 1958, a exprimé des préjugés contre le droit japonais quand il évoque la période Muromachi et écrit qu'il y avait alors dans les lois « trop de droit et très peu de justice ». En 1968, au contraire, le célèbre comparatiste *René David*,<sup>23</sup> en persévérant dans son refus d'insérer le droit japonais dans ceux d'origine romaine, l'unit au droit chinois dans la catégorie juridique religieuse et traditionnelle. Il souligne que la réception des idées et des institutions occidentales n'a pas entièrement éliminé les idées traditionnelles qui sont considérées comme la morale et l'ordre social, et que le droit moderne semble n'être depuis longtemps qu'une simple peinture sous laquelle sont perpétués les moyens traditionnels d'agir, de penser et de vivre.

A cette même époque, une forme d'auto-orientalisme se trouve dans les écrits de *Kawashima*,<sup>24</sup> selon lequel les habitants du Japon sont privés de « conscience morale », et de *Noda*,<sup>25</sup> qui, en 1976, a déclaré avec confiance : « Les Japonais n'aiment pas le droit ». Puisque ces auteurs étaient très influents, le mythe de « non conflictualité » du peuple japonais s'est rapidement répandu dans le monde et a influencé les études ultérieures sur le droit japonais.<sup>26</sup> Un des arguments les plus utilisés à cet égard était le taux de contentieux des tribunaux japonais, très faibles en comparaison avec celui des autres nations. Selon cette ligne, les citoyens au Japon utilisent rarement les tribunaux pour des raisons culturelles, en d'autres termes, leur « culture » les conduits à éviter les conflits le plus possible, à tel point que celui qui avait osé porter sa demande auprès d'un juge, était ensuite désigné comme « celui qui est allé au tribunal ». Conformément à cet avis et se référant probablement à *Noda* et *Kawashima*, *Zweigert* et *Kötz*<sup>27</sup> ont soutenu que l'influence du confucianisme avait poussé les Japonais à préférer un règlement informel des différends plutôt que de recourir au système judiciaire. Cette approche doctrinale a été réfutée par *John Owen Haley* en 1978, qui a établi des liens entre le bas taux de contentieux, la difficulté d'accès à la justice et le mauvais fonctionnement de l'appareil bureaucratique, appelant la non-conflictualité un « mythe ». Pourtant, d'autres auteurs se sont opposés à cette vue : *Tanaka*,<sup>28</sup> dans les années quatre-vingt, critiquant *Haley*, a affirmé qu'il y avait

22 G. SANSOM, *A History of Japan to 1334* (Stanford 1958) 351.

23 R. DAVID, *Major Legal System in the World Today* (London 1968).

24 T. KAWASHIMA, *Nihon-jin no hō-ishiki* [Japanese law-consciousness] (Tōkyō 1967).

25 Y. NODA, *Introduction to Japanese Law* (Tōkyō 1976).

26 L. NOTTAGE, *A cultural return in Japanese law studies*, in: *Victoria University of Wellington Law Review* 39 (2008) 755–777.

27 K. ZWIGERT/H. KÖTZ, *Einführung in die Rechtsvergleichung: auf dem Gebiete des Privatrechts*, Band I: Grundlagen (Tübingen 1971).

28 H. TANAKA, *Nihon ni okeru amerika-hō-kenkyū amerika ni okeru nihon-hō-kenkyū* (America law Studies in Japan, Japanese law studies in America), in: *Hikaku-hō Kenkyū*, 42, 1980; id., *The role of law in Japanese society: comparisons with the West*, in: *University of British Columbia Law Review* 19 (1985).

un manque de conscience juridique au Japon et que c'était le résultat d'un mécanisme social. Selon Oda,<sup>29</sup> néanmoins, il n'y a pas eu de résistance à l'importation des droits étrangers pendant la période de modernisation et la nécessité de réformer le système juridique n'avait jamais été mise en doute, grâce à la rhétorique politique qui poussait le Japon à dépasser les autres nations. Selon Ramseyer,<sup>30</sup> cependant, il ne s'agit pas de critiquer les Japonais parce que leur système juridique est de moindre qualité que les autres, leurs tribunaux plus lents, les informations plus difficiles à obtenir et les juristes les plus chers, mais ce sont plutôt les Américains qui font face à un nombre excessif de poursuites judiciaires parce que leur système ne fonctionne pas correctement.

La controverse autour du concept de droit subjectif dans la société japonaise a apporté d'autres exemples de l'orientalisme des années 60 et 80, qui se trouvent chez Takayanagi,<sup>31</sup> Wagatsuma,<sup>32</sup> Inoue, Christopher,<sup>33</sup> Parker<sup>34</sup> et Glendon, tandis que Eric Feldman<sup>35</sup> en 2000 a réfuté l'idée que la société japonaise soit incompatible avec l'affirmation de tels droits.

Bien que dans une plus faible mesure, même Röhl en 2005<sup>36</sup> fait valoir qu'il pourrait exister une « attitude japonaise particulière », que les lois étrangères mises en œuvre durant l'ère Meiji auraient été « japonisées » et que « l'esprit juridique japonais serait pratique et intuitif et qu'il s'opposerait à la doctrine conceptuelle allemande », contribuant ainsi au stéréotype de l'unicité de la pensée japonaise.

En 2010 Tanase a soutenu que même si le système juridique japonais ne favorise pas les litiges, qu'il y existe une attitude particulière des Japonais dans leur propension à éviter les litiges, ce qui reflète une conscience juridique peut-être unique.

Enfin en 2012, Carl Goodman<sup>37</sup> a embrassé la théorie selon laquelle l'harmonie confucéenne perdure encore dans le système juridique japonais, opposant l'idée des intérêts sociaux du « groupe » à ceux des droits personnels de l'individu.

Il convient de noter que tous les auteurs utilisent les termes « occidental » ou « oriental », mais sans jamais leur donner de définition précise.

---

29 H. ODA, *Japanese law* (Oxford 2009).

30 J. M. RAMSEYER, *Second-Best Justice: The Virtues of Japanese Private Law* (Chicago 2015).

31 K. TAKAYANAGI, *A Century of Innovation: the development of Japanese law, 1868–1961*, in: *Law in Japan* 5 (1963).

32 H. WAGATSUMA/A. ROSETTA, *The implications of apology: Law and culture in Japan and the United States*, in: *Law and Society Review* 20.4 (1986) 461–498.

33 R. C. CHRISTOPHER, *The Japanese Mind* (Tokyo 1983).

34 R. B. PARKER, *Law, Language, and the Individual in Japan and the United States*, in: *Wisconsin International Law Journal* 7 (1988) 179.

35 E. A. FELDMAN, *The ritual of rights in Japan: law, society, and health policy* (Cambridge 2000).

36 W. RÖHL (ed.), *History of Law in Japan since 1868* (Boston 2005).

37 C. F. GOODMAN, *The rule of law in Japan: a comparative analysis* (The Hague 2008).

## IV. LA DOCTRINE ITALIENNE

En Italie, plus qu'ailleurs, l'étude du droit japonais dans le monde académique a été reléguée à un rôle marginal, il est donc difficile de trouver une position uniforme de la doctrine à cet égard. La raison principale est que le droit comparé lui-même est considéré comme une question « mineure » par rapport à celles qui sont considérées comme « fondamentales » dans les programmes des cours de droit, il figure parmi les cours optionnels, au choix de chaque étudiant. Ceci se reflète ensuite dans la recherche, car seule une petite proportion de diplômés choisit ce domaine et parmi eux presque personne ne se consacre au droit japonais. Par ailleurs, aucun département de droit en Italie n'offre de cours de langue japonaise, encore moins de japonais juridique. Par conséquent, les juristes qui veulent poursuivre des recherches sur certains aspects du droit japonais doivent compter uniquement sur les traductions de textes et d'articles disponibles en anglais, ce qui les contraint à avoir une vue partielle de la question étudiée. Enfin, précisément à cause de l'orientalisme qui existe de longue date, ce champ de recherche n'est pas considéré comme important car l'idée que le droit est impopulaire chez les Japonais est très répandue et en conséquence, il existe peu de soutien disponible pour de tels travaux.<sup>38</sup> Il ne serait pas étrange qu'on demande avec étonnement : « Existe-il vraiment un droit japonais ? ».

Parmi les positions les plus influentes sur le droit japonais, d'une part, nous trouvons celle de Gambaro, Sacco<sup>39</sup> et Timoteo,<sup>40</sup> qui insistent sur le concept de *giri* et sur le rôle que la tradition et le droit non-écrit tiennent dans le droit au Japon, ils l'insèrent dans la catégorie des « Droits d'Asie Orientale ». Selon Gambaro et Sacco, le droit écrit et le droit spontané sont séparés et disharmonieux, ils assimilent le droit japonais au droit islamique (*sharia*), indien (*dharma*) et chinois (*fa* et *li*), en évoquant l'« esprit du droit japonais ». D'autre part, nous trouvons les positions d'Ortolani et Colombo, selon le premier<sup>41</sup> :

« il faut veiller à ne pas souligner excessivement les différences entre la société et la loi occidentale d'une part et la société et le droit japonais de l'autre, ce qui ferait de ce système juridique un fait exceptionnel, incommensurable et incomparable à toute autre réalité juridique ».

Tandis que pour Colombo<sup>42</sup> le Japon serait une véritable victime du droit comparé, en raison de la vision propagée par la doctrine japonaise passée et présente ainsi que par la doctrine étrangère, laquelle repose rarement sur des sources en langue originelle :

38 Actuellement, en Italie, il n'y a pas de bourses d'études, ni de cours de troisième cycle ou de doctorat, aucun centre de recherche ou institut n'est dédié au droit japonais. Il n'y a même pas d'examen sur le droit japonais, si ce n'est dans les cursus des départements de langue et civilisation.

39 R. GAMBARO/A. SACCO, *Sistemi giuridici comparati* (Torino 2002).

40 M. TIMOTEO, *Il contratto in Cina e Giappone nello specchio dei diritti occidentali* (Padova 2004).

41 A. ORTOLANI, *Giri*, in: *Digesto delle Discipline Privatistiche – Sezione Civile*, 2012.

42 G. F. COLOMBO, *supra* note 17.



« ce qui est nécessaire est le moyen d'employer les outils juridiques stricts du droit comparé afin de reconstruire la vision générale qui existe sur le Japon. Les universitaires des années soixante et soixante-dix ont été en quelque sorte justifiés par le fait de se référer de manière consistante à Kawashima [...], mais maintenant il n'y a plus d'excuses. [...] Le défi consiste à rééquilibrer la perception de base du système juridique japonais, de sorte que ce flux d'information soit correctement canalisé et ne serve pas de prétexte pour démontrer la « spécificité culturelle du Japon ».

Le discours non-académique, qui est en dehors de la présente discussion, connaît une narration encore plus orientaliste, principalement guidée par une approche culturelle.

Si nous prenons l'exemple de la « non-conflictualité » du peuple japonais, nous observons que les différents auteurs ont manipulé les données sur le taux de litiges afin de soutenir l'idée que le Japon préférerait la conciliation et d'autres formes de règlement des différends au moyen de recours extrajudiciaire, justifiant ainsi la conviction que les Japonais préfèrent ne pas approcher les tribunaux. Tout d'abord, qui sont « les Japonais » ? Existe-t-il une entité abstraite possédant une telle conscience collective qui s'immiscerait dans la gestion quotidienne des relations de droit privé ? La réponse est certainement négative : nous ne pouvons prétendre de manière générique que tous les Japonais, ni même la plupart d'entre eux, confrontés au choix de défendre ou non leur cause devant les tribunaux, préféreraient renoncer à un contentieux « pour des raisons culturelles ». On ne peut pas ignorer l'individualité des citoyens et l'importance de leurs choix personnels en les intégrant dans un concept dépersonnalisé et essentialiste tel que « les Japonais ». Cette idée est simpliste ne serait-ce que parce qu'un grand nombre de raisons peuvent conduire toute personne physique ou morale à éviter un procès, de nature économique (dépens, qui ne sont jamais modestes ou insignifiants pour la majorité de la population<sup>43</sup>) ou par besoin de confidentialité (les questions que les parties préfèrent garder secrètes, en ce cas l'arbitrage<sup>44</sup> paraît plus approprié). En fait, en règle générale, afin de prendre une décision éclairée et d'entamer une action, un justiciable prend en compte un certain nombre de facteurs : la probabilité de gagner, la longueur du procès, les risques en cas d'échec, la possibilité d'une résolution extrajudiciaire<sup>45</sup> des conflits. Selon un rapport de la Société pour l'étude du système de procédure civile en 2011<sup>46</sup>, les principales raisons pour lesquelles les personnes concernées hésitent à poursuivre sont les frais juridiques et la durée de la procédure, tandis que les raisons culturelles jouent un rôle marginal. Le rapport montre également une différence significative entre les hommes et les femmes (seulement 35%

---

43 Selon la procédure civile japonaise, l'avocat doit être payé par son client même s'il est victorieux.

44 Pour une analyse complète de l'arbitrage et de la pratique du commerce international, cf. F. GALGANO/F. MARRELLA, *Diritto e prassi del commercio internazionale* (Padova 2010).

45 G. F. COLOMBO, *Oltre il paradigma della società senza liti: la risoluzione extra-giudiziale delle controversie in Giappone* (Padova 2011).

46 SOCIETY OF THE STUDY OF THE CIVIL PROCEDURAL SYSTEM, *Report on Japan's 2011 Civil Litigation Survey* (Tokyo 2014) 62.

des femmes avaient saisi les tribunaux) et entre les différents groupes d'âge (0,8% de moins de 20 ans, 3% de 20 à 29 ans, 11,4 % 30 à 39, 13,8% de 40 à 49, 19,7% de 50 à 59, 26,6% de 60 à 69 ans et 24,8% plus de 70 ans).<sup>47</sup> Gambaro et Sacco affirment<sup>48</sup> que « les Japonais se tournent vers les tribunaux de type européen moins que les Occidentaux. Le chiffre est bien connu et incontestable », mais est-ce un fait (rapporté sans citation dans le texte) avéré ou est-ce un mythe qui a été transmis depuis des années par la littérature juridique japonaise et étrangère ? Les données numériques absolues par rapport à celles d'autres pays sont peu nombreuses. Comme l'a observé Wollschläger,<sup>49</sup> le Japon est moins litigieux que les États-Unis et l'Allemagne ; mais cela est-il suffisant pour dire que les Japonais n'aiment pas tenter un procès devant les tribunaux ? Selon les données officielles<sup>50</sup> de la Cour suprême, en 2010, dans la lignée des années précédentes, 4 317 908 nouveaux différends ont été portés devant les tribunaux (parmi lesquels seulement 1158 443 en matière pénale, mais nous devons aussi nous demander s'il ne convient pas de tenir compte des plaintes déposées, quand on parle de « l'amour pour le droit »). En comparant les données avec celles d'autres pays, nous constatons que le Japon a un taux de conflictualité plus élevé qu'au Canada et Australie,<sup>51</sup> qui pourtant semblent appartenir à la catégorie des pays « occidentaux » dans le langage courant ; or, personne n'a jamais prétendu que les Australiens et les Canadiens n'aiment pas le droit. De plus, les chiffres montrent que les litiges au Japon ont fortement augmenté depuis les années quatre-vingt-dix<sup>52</sup> en raison des changements économiques et institutionnels ; en fait, la réforme judiciaire a voulu renforcer le *rule of law* dans la société japonaise.<sup>53</sup> Selon les recommandations du Conseil de réforme du système judiciaire en 2001,<sup>54</sup> il est fait état de la notion de 法の支配 (*hō no shihai – rule of law*), précisant qu'elle devrait être rendue plus efficace, conformément à la Constitution, par la décentralisation de la fonction judiciaire. L'organisation du pouvoir judiciaire est un élément important pour analyser un contentieux national, car la garantie d'un procès équitable peut influencer les choix des citoyens. Le nombre de juges par rapport à la population et le nombre de cas attribués à chaque juge chaque année

---

47 *Ibid.* 162.

48 GAMBARO/SACCO, *supra* note 39.

49 C. WOLLSCHLÄGER, Historical Trends of Civil Litigation in Japan, Arizona, Sweden, and Germany: Japanese Legal Culture in the Light of Judicial Statistics, in: Baum (Hrsg.), Japan: Economic Success and Legal System (Berlin 1997) 89.

50 Les données sont disponibles sur le site officiel de la Cour suprême à : <http://www.courts.go.jp/app/files/toukei/156/008156.pdf>.

51 J. M. RAMSEYER/E. RASMUSEN, Comparative litigation rates. Discussion Paper No. 681. 11/2010. Harvard Law School.

52 T. GINSBURG/G. HOETKER, The unreluctant litigant? An empirical analysis of Japan's turn to litigation, in: The Journal of Legal Studies 35.1 (2006) 31–59.

53 I. SATOU, I., Judicial Reform in Japan in the 1990s: Increase of the Legal Profession, Reinforcement of Judicial Functions and Expansion of the Rule of Law, in: Social Science Japan Journal 5.1 (2002) 71–83.

54 Disponible sur le site officiel: <http://www.kantei.go.jp/jp/sihouseido/report/ikensyo/iken-2.html>.

a une influence significative sur l'efficacité du système judiciaire. De plus, le nombre d'avocats semble avoir une grande importance: en Italie, il paraît y avoir une relation directement proportionnelle entre le nombre d'affaires judiciaires et le nombre d'avocats<sup>55</sup> : plus il y a d'avocats, plus il y a de litiges.

## V. CONCLUSION

Au regard de la critique orientaliste, nous ne voulons pas, au final, nier l'existence de différentes « cultures » juridique nationales ou ni adopter un relativisme culturel extrême, mais nous pensons que la composante culturelle ne doit pas être utilisée comme l'explication prédominante de tout phénomène juridique. Au Japon, certaines pratiques commerciales diffèrent des pratiques européennes ou américaines. Cela affecte l'application concrète de la loi et se reflète dans les pratiques juridiques. Ainsi, dans les relations formelles est utilisé le *keigo*, un langage honorifique complexe<sup>56</sup>, la manière de répondre aux questions<sup>57</sup> ou d'être en désaccord<sup>58</sup> est différente de celle employée dans les langues européennes, les lettres d'affaires<sup>59</sup> emploient des formules figées<sup>60</sup>; le langage du corps est utilisé de manière différente, à commencer par l'habitude à s'incliner.<sup>61</sup> Toutes ces caractéristiques peuvent tromper les professionnels juridiques et peuvent nous conduire à penser que l'attitude à l'égard du Droit est conditionnée par la culture, mais il s'agit simplement d'aspects très normaux de la vie quotidienne, qui n'ont rien à voir avec la recherche universitaire. Il ne peut certainement pas être nié que chaque peuple a créé son propre Droit en fonction de sa propre histoire et de particularités issues des coutumes et traditions de la population indigène, néanmoins, cette considération vaut pour tout système juridique et non seulement pour ceux qui sont loin du droit européen ou américain, comme soutiennent les orientalistes. En fait, comme l'écrit *Legrand*<sup>62</sup> :

- 
- 55 A. CARMIGNANI/S. GIACOMELLI, S., Too many lawyers? Litigation in Italian civil courts, in: Banca d'Italia working paper (2010) n. 745.
- 56 B. PIZZICONI, Re-examining politeness, face and the Japanese language, in: *Journal of pragmatics* 35.10 (2003) 1471–1506.
- 57 K. YABUSHITA, Why Do Japanese Hai and Iie Not Behave Like English Yes and No All the Way?: Consequences of the Non-Sentential Operation of the Japanese Negative Morpheme Nai, *Kansas Working Papers in Linguistics* 23.1 (1998) 59–74.
- 58 V. LOCASTRO, Yes, I Agree with You, But ...: Agreement and Disagreement in Japanese and American English, in: *Japan Association of Language Teachers' International Conference on Language Teaching and Learning (Seiri Gakuen, Hamileatsu, Japan, 22–24 November 1986)*.
- 59 S. JENKINS/J. HINDS, Business letter writing: English, French, and Japanese, in: *TESOL quarterly* 21.2 (1987) 327–349.
- 60 S. HANEDA/H. SHIMA, Japanese communication behavior as reflected in letter writing, in: *Journal of Business Communication* 19.1 (1982) 19–32.
- 61 J. OHASHI, Balancing obligations: Bowing and linguistic features in thanking in Japanese, in: *Journal of Politeness Research. Language, Behaviour, Culture*, 6.2 (2010) 183–214.
- 62 P. LEGRAND, Sur l'analyse différentielle des juriscultures, in: *Revue internationale de droit comparé* 51.4 (1999) 1053–1071.

« toute altérité est recueillie par un horizon de compréhension propre au soi — une précompréhension — qui s’inscrit dans une tradition, donc qui renvoie à une prétention de vérité émanant d’un contexte vivant de convictions, d’habitudes et de jugements de valeur communs. C’est dire que ce qui est, pour le comparatiste, n’existe qu’à la mesure de la signification, en fait culturellement déterminée, que cela prend pour lui » ;

en outre, la « culture juridique » peut varier considérablement d’une région à l’autre au sein d’un même Etat (par exemple dans les États-Unis).

En 2005, Rokumoto,<sup>63</sup> sans vouloir forcer une vision orientaliste, a reconnu qu’il y avait moins de litiges au Japon, tout en notant également que le nombre de cas avait fortement et régulièrement augmenté depuis les années 50.

L’approche adoptée par Haley en 2010,<sup>64</sup> tout en mentionnant la notion de culture, n’est pas orientaliste, car il apporte une explication à sa formation sur le plan juridique au Japon dans une perspective historique, sociale et économique : « l’accent était mis sur le *dōri*, sur le consensus communautaire, sur “l’harmonie” (*wa*) et la légitimité de ceux qui gouvernaient, dirigeants bienveillants sauvegardant le bien-être commun “public” en tant que valeur sociale et politique dominante ».

En conséquence, pour décrire le Droit d’une nation, plusieurs approches peuvent être adoptées. Par exemple, il est possible de se limiter à analyser les lois et les coutumes non écrites ayant force de loi de manière neutre, sans porter de jugement de valeur ni les entourer d’arguments sociologiques et anthropologiques. Au contraire, l’attitude de la doctrine envers le droit japonais semble impliquer qu’il est inférieur et non objectif, influencé par des facteurs culturels.

En conclusion, nous pouvons affirmer qu’une attitude orientaliste subsiste encore plus ou moins consciente au sein de la doctrine juridique, quel que soit son pays d’origine. Il est souhaitable d’adopter un point de vue neutre à l’égard des systèmes juridiques asiatiques, en évitant l’utilisation des termes « Est » et « Ouest » sans chercher de réelle explication, ou d’avoir recours à des catégories juridiques étrangères mettant en œuvre des approches culturelles à valeur scientifique douteuse. Même les généralisations telles que « Japonais » ou « Occidentaux » doivent être évitées, afin de ne pas donner lieu à une vision essentialiste qui suppose l’existence d’un conflit entre le Japon et un « autre » indéfini. Lorsque l’on évoque la « culture », il est nécessaire de préciser ce que l’on entend par ce mot, à défaut, le risque est grand de tomber dans de fausses convictions.

Un tel changement de cap semble toutefois plus facile à dire qu’à faire, puisque la plupart des juristes étrangers ne connaissent pas la langue japonaise à un niveau suffisamment avancé pour être en mesure de consulter les sources législatives et universitaires directement. Le langage juridique japonais est beaucoup plus complexe que le japonais

---

63 K. ROKUMOTO, *Overhauling the Judicial System: Japan’s Response to the Globalizing World*, in: *ZJapanR/J.Japan.L.* 20 (2005) 7–38.

64 J. O. HALEY, *Rivers and Rice: What Lawyers and Legal Historians Should Know about Medieval Japan*, in: *Journal of Japanese Studies* 36 (2010) 313.

quotidien, et même inconnu du Japonais moyen<sup>65</sup>. Il semble inévitable que la doctrine continue à utiliser les mêmes textes de référence diffusés en anglais, en français ou en allemand au cours des dernières années, et qui sont très souvent de facture orientaliste. De plus, il reste très difficile pour les juristes, comme dans les domaines autres que les études asiatiques, d'entrer en contact avec les théories de Saïd, et même les spécialistes de l'Asie orientale emploient peu ses analyses. Il semble donc qu'un cercle vicieux se soit mis en place et se propage de génération en génération, sans jamais être brisé. Enfin, la majorité des chercheurs en droit japonais en ont une approche extemporanée, soit en vue de la comparaison avec le droit d'autres Etats, soit parce qu'ils s'intéressent à des aspects spécifiques de l'ordre juridique japonais. Dès lors il est inévitable qu'ils n'aient aucun intérêt à approfondir des thèmes tels que l'orientalisme juridique. La situation la plus courante est qu'ils s'intéressent à une zone limitée du droit (par exemple, les contrats en droit civil, le jury en droit pénal, la renonciation à la guerre en droit constitutionnel etc.), en perdant de vue d'ensemble du système juridique, croyant à tort que certaines institutions sont propres au droit japonais.<sup>66</sup>

Une première solution à ce problème peut être la traduction de textes et d'articles universitaires en anglais, de sorte que ceux qui veulent étudier le droit japonais puissent trouver plus facilement des sources impartiales. Il sera alors nécessaire de sélectionner les textes à traduire, afin de faire en sorte qu'ils ne contiennent pas de théories orientalistes.

Une deuxième solution est plutôt de modifier directement les discours tenus dans le monde académique, aussi bien dans les cours de droit où l'on étudie le droit comparé, que dans ceux où l'on étudie le droit en Asie orientale. De cette façon, ils agiront sur les futurs juristes, en introduisant une approche neutre et en corrigeant les mythes qui continuent à circuler sur le droit japonais. Cette solution, toutefois, est plus difficile en raison de l'indépendance du contenu des cours et de la difficulté à changer des textes déjà diffusés et largement utilisés.

Une troisième solution consister à promouvoir l'approche anti-orientaliste par exemple par des conférences ou des articles visant à la fois les milieux académiques et professionnels. L'action est alors ex post, et cherche à changer la perception que les juristes ont du Japon. Ceci, malgré tout, pourrait être moins efficace, car destiné à changer l'opinion de personnes déjà en contact avec l'orientalisme et seul un nombre limité de personnes ayant étudié des manuels obsolètes pourraient être atteint.

Dans tous les cas, si l'on ne parvient pas à trouver une solution permanente à ce problème, la recherche juridique continuera à être endommagée.

---

65 I. NAKAMURA, *Nihongo goi kyōiku ni okeru hōgaku-teki shikō no sekkin* [Legal Mind Approach to Japanese Vocabulary Teaching], in: *Journal of North-east Asian cultures* 26.3 (2011) 461–475.

66 Colombo souligne que, dans le passé, certains auteurs ont pris des aspects normaux du droit civil japonais pour des particularités de celui-ci.

## RÉSUMÉ

*Dans les disciplines juridiques, le débat sur l'Orientalisme n'a pas encore été dépassé. En Europe, et en particulier en Italie, la doctrine juridique voit encore le Japon dans une perspective orientaliste.*

*La loi japonaise a été considérée d'importance mineure depuis plusieurs siècles. Pour des raisons historiques, lorsque les premiers étrangers sont entrés en contact avec le Japon, le droit japonais n'avait pas encore développé les mêmes institutions juridiques qu'en Europe, dérivées du droit romain, et il n'avait pas produit de corpus homogène, constitué de lois écrites qui réglementent tous les domaines du droit. De ceci a émergé l'idée, largement répandue, que le Japon n'avait pas aucun droit ou qu'il était culturellement réfractaire à créer un système juridique « évolué ». Les arguments orientalistes les plus communs contre le droit japonais reposent sur les notions de « civilisation », « identité », « culture », « ethnicité », concepts tirés de l'anthropologie et de la sociologie et largement discutés, dont la signification varie d'un auteur à l'autre. On dit en effet que la notion de droit au Japon et chez les Japonais est « unique », conditionnée par la « culture » et la philosophie confucéenne. En analysant les écrits de différents auteurs, à la fois japonais et étrangers, nous pouvons observer comment cette ligne de pensée a été constante.*

*En Italie l'étude du droit japonais dans le monde académique a été reléguée à un rôle marginal. La raison principale est que le droit comparé est lui-même considéré comme une question « mineure » par rapport à celles considérées comme « fondamentales » dans les programmes des cours de droit. Naturellement, ceci se reflète ensuite au sein de la recherche, car seule une petite proportion d'étudiants diplômés choisit cette matière et parmi eux, peu se consacrent au droit japonais. Deuxièmement, aucun département de droit en Italie n'offre de cours de langue japonaise, par conséquent, les juristes doivent le plus souvent compter uniquement sur les traductions de textes et d'articles disponibles en anglais, ce qui les contraint à n'avoir qu'une vue partielle des questions traitées.*

*En conclusion, on peut affirmer qu'il subsiste encore une attitude orientaliste plus ou moins consciente au sein de la doctrine juridique, quel que soit son pays d'origine. En traitant des systèmes juridiques asiatiques, il serait souhaitable de maintenir un point de vue neutre, qui évite l'utilisation des termes « Est » et « Ouest » et qui ne cherche pas à expliquer ou à tronquer les catégories juridiques étrangères selon des approches culturelles de valeur scientifique douteuse. Si l'on ne parvient pas à trouver une solution durable à ce problème, la recherche juridique continuera à être endommagée.*

## SUMMARY

*In the legal field, the debate on Orientalism is not yet outdated. In Europe, especially in Italy, legal literature still views Japan from an Orientalist perspective.*

*Japanese law has been considered of minor importance for centuries. For historical reasons, when foreigners first came in contact with Japan, Japanese law had not yet developed legal principles similar to those in Europe, derived from Roman law, and had not issued a homogeneous corpus of statutory law which regulated all areas of law. All this caused the widespread assumption that Japan did not have any laws or was culturally resistant to creating a “developed” legal system. The most common Orientalist arguments against Japanese law are based on the notion of “civilization”, “identity”, “culture”, and “ethnicity”, concepts drawn from anthropology and sociology and widely discussed, but whose meaning varies from one author to the next. The legal concept of Japan and the Japanese has been called “unique” and conditioned by the “culture” and by Confucian philosophy. By analysing the writings of various authors, both Japanese and foreign, we can see how this line of thought has been constant.*

*In Italy, the study of Japanese law in the academic world has been relegated to a marginal role. The main reason is that even comparative law is considered a minor matter if compared to those defined as “fundamental” in legal study programs. Obviously this is reflected in research, because only a small proportion of graduate students choose this field of research and among them almost no one devotes him- or herself to Japanese law. In addition, no law department in Italy offers Japanese language courses; therefore, scholars must usually rely solely on translations of texts and articles in English, leaving them with only a partial view of the topic.*

*In conclusion, we can say that there is still an Orientalist attitude in the legal literature, independent of the country of origin. In dealing with Asian legal systems, it would be desirable to maintain a neutral point of view, avoiding the use of the terms “East” and “West” and not attempting to explain or bend foreign legal categories according to culture-based approaches of dubious scientific value. If we fail to find a permanent solution to this problem, legal research will continue to be damaged.*

#### ZUSAMMENFASSUNG

*Die Diskussion um den sogenannten „Orientalismus“, eine verzerrte Wahrnehmung außereuropäischer Kulturen, spielt im Bereich der Rechtsvergleichung noch immer eine Rolle. In Europa und speziell in Italien wird das Recht Japans nach wie vor oftmals aus einer orientalistischen Perspektive betrachtet.*

*Dem japanischen Recht ist in der Vergangenheit keine bedeutende Rolle beigemessen worden. Als Ausländer erstmals in Kontakt mit Japan traten, wies das Recht des Landes keine den westlichen Rechten vergleichbare rechtlichen Strukturen auf, wie sie sich bei jenen aus dem römischen Recht entwickelt hatten. Auch fehlte es an umfassenden Kodifikationen in den einzelnen Rechtsgebieten, wie sie für das kontinentaleuropäische Recht typisch sind. Das führte zu der Annahme, dass Japan kein Rechtsstaat sei und aus kulturellen Gründen dem Aufbau einer „modernen“ Rechtsordnung kritisch gegenüber stehe. Die häufigsten Argumente, die für diese These aus orientalistischer Sicht vorgebracht werden, sind anthropologische und*

soziologische Konzepte wie „Zivilisation“, „Identität“, „Kultur“, „Ethnizität“. Diese Begriffe werden vielfach diskutiert und ihre Bedeutung variiert von Autor zu Autor. Das japanische Verständnis des Rechts wird aus dieser Perspektive als „einzigartig“ und geprägt von „Kultur“ und konfuzianischem Denken eingestuft. Bei der Analyse von Publikationen verschiedenster Rechtswissenschaftler, ausländischer wie japanischer, zeigt sich, dass diese Argumentationslinie von erheblicher Konstanz ist.

In der italienischen Rechtswissenschaft spielt die Rechtsvergleichung mit Japan nur eine äußerst marginale Rolle. Der wichtigste Grund hierfür ist, dass die Rechtsvergleichung als Disziplin in Italien insgesamt gegenüber den für die juristische Ausbildung als „fundamental“ eingestuften Fächern als unwichtig erachtet wird. Entsprechend interessieren sich nur wenige graduierte Studierende für das Fach und von diesen ist so gut wie niemand auf das japanische Recht fokussiert. Hinzu kommt, dass keine rechtswissenschaftliche Fakultät in Italien Kurse zum Erlernen der juristischen japanischen Fachsprache anbietet. Interessierte Wissenschaftler sind deshalb auf westliche, in der Regel englische Quellen angewiesen, was zu einer erheblichen Verengung des vergleichenden Blickwinkels führt.

Insgesamt muss man feststellen, dass weithin nach wie vor eine orientalistisch geprägte Sicht die Rechtsvergleichung mit Asien prägt. Es wäre wünschenswert, dass sich für den Umgang mit asiatischen Rechten eine objektive Sichtweise durchsetzt, die auf die Differenzierung zwischen „Ost“ und „West“ verzichtet. Auch sollte von kulturbasierten Erklärungsansätzen Abstand genommen werden, denen lediglich ein zweifelhafter wissenschaftlicher Wert zukommt. Wenn es uns nicht gelingt, eine dauerhafte Lösung für dieses Problem zu finden, wird die wissenschaftliche Auseinandersetzung mit den asiatischen Rechten weiterhin defizitär bleiben.

(Die Redaktion)